



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS  
ET ORDONNANCES

**1999**

**(I)**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS  
AND ORDERS



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

ORDONNANCE DU 17 FÉVRIER 1999

**1999**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING MARITIME DELIMITATION  
AND TERRITORIAL QUESTIONS  
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN

(QATAR v. BAHRAIN)

ORDER OF 17 FEBRUARY 1999

Mode officiel de citation :  
*Délimitation maritime et questions territoriales  
entre Qatar et Bahreïn, ordonnance du 17 février 1999,  
C.I.J. Recueil 1999, p. 3*

---

Official citation:  
*Maritime Delimitation and Territorial Questions  
between Qatar and Bahrain, Order of 17 February 1999,  
I.C.J. Reports 1999, p. 3*

ISSN 0074-4441  
ISBN 92-1-070788-5

N° de vente: **719**  
Sales number

17 FÉVRIER 1999

ORDONNANCE

DÉLIMITATION MARITIME ET QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN  
(QATAR c. BAHREÏN)

---

MARITIME DELIMITATION AND TERRITORIAL QUESTIONS  
BETWEEN QATAR AND BAHRAIN  
(QATAR v. BAHRAIN)

17 FEBRUARY 1999

ORDER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1999

1999  
17 février  
Rôle général  
n° 87

17 février 1999

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION MARITIME  
ET DES QUESTIONS TERRITORIALES  
ENTRE QATAR ET BAHREÏN

(QATAR c. BAHREÏN)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. SCHWEBEL, *président*; M. WEERAMANTRY, *vice-président*;  
MM. ODA, BEDJAOUÏ, GUILLAUME, RANJEVA, HERCZEGH,  
SHI, FLEISCHHAUER, KOROMA, VERESHCHETIN, M<sup>me</sup> HIGGINS,  
MM. PARRA-ARANGUREN, KOOIJMANS, REZEK, *juges*;  
M. TORRES BERNARDEZ, *juge ad hoc*; M. VALENCIA-OSPINA,  
*greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 48 et 49 du Statut de la Cour et les articles 44, 49 et 50 de son Règlement,

Vu l'ordonnance en date du 30 mars 1998, par laquelle la Cour, compte tenu des vues des Parties, a

« *Fix[é]* au 30 septembre 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt par Qatar d'un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn dans l'instance;

*Prescrit* la présentation d'une réplique sur le fond par chacune des Parties et *décid[é]* que la réplique de Qatar exposera[it] la position

détaillée et définitive de cet Etat sur la question de l'authenticité de chacun des documents mis en cause par Bahreïn, et que la réplique de Bahreïn contiendra[it] ses observations sur le rapport provisoire de Qatar; et *fix[é]* au 30 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces pièces»;

Considérant que, le 30 septembre 1998, Qatar, se référant à l'ordonnance sus-indiquée, a présenté un «Rapport provisoire» auquel étaient notamment annexés quatre rapports d'expertise établis au cours de l'été 1998 et portant, pour ce qui est des deux premiers, sur la question de l'authenticité matérielle des documents qatariens et, pour ce qui est des deux derniers, sur celle de la cohérence, d'un point de vue historique, du contenu de ces documents; que, dans ce Rapport, Qatar, après avoir expliqué l'origine desdits documents et les motifs qui l'avaient incité à les soumettre à la Cour, a exposé d'une part que, sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part que, s'agissant des aspects historiques, les experts qu'il avait consultés avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations des faits; et que, au terme de son Rapport, Qatar a formulé les conclusions ci-après:

«Comme il est indiqué ci-dessus, après avoir reçu les différents rapports d'expertise, et étant donné les vues divergentes exprimées par les experts des Parties, Qatar a décidé de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés, de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales. Néanmoins, Qatar n'accepte pas pour autant les déformations des faits historiques effectuées par Bahreïn, ni la manière dont celui-ci a présenté, en les exagérant, les effets que les documents contestés auraient sur la thèse qatarienne»;

et considérant que, le jour même, le greffier a transmis une copie certifiée conforme dudit Rapport et de ses annexes à l'agent de Bahreïn;

Considérant que, par une lettre avec annexes datée du 27 novembre 1998, l'agent de Bahreïn, se référant au «Rapport provisoire» de Qatar, a fait tenir à la Cour une liste des quatre-vingt-deux documents mis en cause par son gouvernement, ainsi que le texte de certaines observations que celui-ci entendait présenter «sur l'insuffisance des explications de Qatar»; et que, dans ladite lettre, l'agent s'est ainsi exprimé:

«Bahreïn n'est pas obligé, selon [l']ordonnance [du 30 mars 1998], de faire connaître ses observations sur ce Rapport avant la soumission de sa réplique. Cependant, en raison de l'abandon effectif par Qatar des documents incriminés à la suite de la preuve de l'inauthenticité rapportée par Bahreïn, Bahreïn considère qu'il convient d'ores et déjà de prendre acte de la situation créée par la teneur de ce rapport.

.....

Bien que l'ordonnance de la Cour prévoie que Qatar pourrait faire connaître sa position définitive relative aux quatre-vingt-deux documents dans la réplique qu'il doit déposer avant le 30 mars 1999, Qatar a d'ores et déjà pris une position qui est aussi « définitive » qu'elle puisse être. Il n'y a, dès lors, plus place dans la réplique de Qatar pour une définition complémentaire de la position de Qatar. Le statut des documents déclarés explicitement comme inexistantes ne permet aucune amplification ou restriction ultérieures.

Il s'ensuit que Qatar ne pourra plus faire mention des quatre-vingt-deux faux documents, qu'il n'invoquera le contenu de ces documents pour aucun de ses arguments et que, d'une manière générale, le fond de l'affaire sera jugé par la Cour sans que les documents soient pris en compte. (Une liste de ces documents ainsi exclus se trouve en l'annexe 1 à la présente lettre.)»;

et considérant que copie de cette lettre et de ses annexes a dûment été transmise à l'agent de Qatar par le greffier adjoint;

Considérant que, par lettre du 11 décembre 1998, l'agent de Qatar a fait savoir à la Cour que son gouvernement

« prépar[ait] ... sa réplique sur le fond [mais que], compte tenu de ce que, jusqu'au 30 septembre 1998, Qatar s'[était] essentiellement consacré à la rédaction de son Rapport provisoire sur les documents mis en cause par Bahreïn, il estim[ait] ne pas être en mesure d'achever sa réplique pour le 30 mars 1999 »

et demandait en conséquence « que la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties soit reportée de deux mois, soit au 30 mai 1999 »; et considérant que le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 44 du Règlement de la Cour, a fait tenir copie de cette lettre à l'agent de Bahreïn;

Considérant que, par lettre du 15 décembre 1998, l'agent de Qatar, se référant à la lettre avec annexes, en date du 27 novembre 1998, de l'agent de Bahreïn, a précisé ce qui suit:

« En énonçant dans son Rapport provisoire les résultats de son expertise d'authenticité matérielle et de son expertise historique de tous les documents en question et en indiquant sa décision de ne tenir compte, aux fins de la présente affaire, d'aucun des documents contestés, Qatar a en fait formulé sa position au sujet desdits documents avant l'expiration, le 30 mars 1999, du délai fixé par la Cour dans son ordonnance. En renonçant effectivement à faire valoir les documents en l'espèce, Qatar a entendu permettre à la Cour d'examiner l'affaire au fond et aux Parties de préparer leurs répliques sans autre complication de procédure supplémentaire »;

et que, ayant contesté les termes utilisés par l'agent de Bahreïn dans sa lettre, il a ainsi conclu:



«Ainsi que Qatar l'a souligné dans son Rapport provisoire, il va sans dire que s'il avait eu le moindre doute quant à l'authenticité des documents considérés, il ne les aurait pas soumis en tant qu'éléments de preuves en l'espèce. Pour qu'il n'y ait aucun malentendu sur ce point, Qatar souhaite exprimer ici son regret de la situation qui en a découlé et des inconvénients que cela a pu entraîner pour la Cour et Bahreïn»;

et considérant que copie de cette communication a dûment été transmise à l'agent de Bahreïn par le greffier adjoint;

Considérant que, par lettre du 13 janvier 1999, l'agent de Bahreïn, accusant réception des lettres, en date des 11 et 15 décembre 1998, de l'agent de Qatar, a indiqué que son gouvernement avait «accueill[é] avec satisfaction les regrets exprimés par Qatar au sujet de la situation résultant de la soumission des faux documents» et que, s'agissant de la demande de prorogation de délai présentée par celui-ci, sa position était la suivante:

«Bahreïn ne voit aucune objection à ce que l'ordonnance de la Cour du 30 mars 1998 soit modifiée de façon à accéder à la demande de Qatar tendant à faire reporter la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques. A cet égard, Bahreïn rappelle qu'au dernier paragraphe de l'ordonnance la Cour a demandé à Qatar d'exposer, dans sa réplique qui doit être déposée au plus tard le 30 mars 1999, sa «position définitive» sur ces documents. Puisque Qatar dit avoir «en fait formulé sa position au sujet desdits documents avant l'expiration ... du délai», à savoir qu'il renonce «à faire valoir les documents en l'espèce», Bahreïn prie respectueusement la Cour de s'assurer que toute modification apportée au texte de son ordonnance tient compte de ce fait nouveau»;

et considérant que copie de cette lettre a dûment été transmise à l'agent de Qatar par le greffier adjoint;

Considérant que, par lettre du 1<sup>er</sup> février 1999, l'agent de Qatar a noté avec satisfaction que Bahreïn ne voyait pas d'objection à ce que la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques soit reportée de deux mois; qu'il a souligné que son gouvernement ne pouvait accepter que les documents mis en cause par Bahreïn en l'instance soient qualifiés de «faux»; que, se référant à la position adoptée par Qatar au sujet desdits documents dans son Rapport provisoire du 30 septembre 1998, il a ajouté:

«C'est là la position définitive de Qatar. Qatar confirme par la présente qu'il ne se fondera sur aucun de ces documents dans sa réplique; et qu'il ne fera pas non plus de nouvelles observations quant à leur authenticité. Dans sa réplique, Qatar traitera toutefois des conséquences, en ce qui concerne les pièces de procédure précédemment déposées par lui, de la décision qu'il a prise de ne pas tenir compte des documents contestés et il présentera un document aux fins d'illustrer ces conséquences»;

et que, s'agissant de l'ordonnance à rendre par la Cour, il a indiqué que son gouvernement était d'avis que «la question de la nature et du contenu d'une telle ordonnance [était] du ressort de la Cour seule»; et considérant que copie de cette lettre a dûment été transmise à l'agent de Bahreïn par le greffier;

Compte tenu de la coïncidence de vues entre les Parties sur la question du traitement à réserver aux documents contestés et de leur accord sur celle de la prorogation du délai pour le dépôt des répliques,

*Prend acte* de la décision de Qatar de ne pas tenir compte, aux fins de la présente affaire, des quatre-vingt-deux documents contestés par Bahreïn;

*Décide* que les répliques dont la présentation a été prescrite par l'ordonnance du 30 mars 1998 ne s'appuieront pas sur ces documents;

*Reporte* au 30 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt desdites répliques;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat de Qatar et au Gouvernement de l'Etat de Bahreïn.

Le président,

(*Signé*) Stephen M. SCHWEBEL.

Le greffier,

(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.